



LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Décision de constatation de la nature forestière

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâti sur le territoire de la commune de Conthey.

A. VU

1. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) et les articles 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO) ;
2. Les articles 2 de la Loi forestière cantonale du 1er février 1985 (LF) et 2 du Règlement forestier cantonal du 11 décembre 1985 (RF) ;
3. Les plans (folios 7, 8, 10, 11, 12, 19, 20, 21 et 28b) du cadastre forestier de la commune de Conthey, mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 23.09.1994 ;
4. Le rapport de la Commune du 02.11.1994 ;
5. le rapport de l'inspecteur des forêts et du paysage du 6ème arrondissement du 06.12.1994 ;
6. le nouveau plan d'affection de zones de la commune de Conthey déposé auprès du Conseil d'Etat pour examen préalable ;

B. CONSIDERANT

1. Selon les art. 2 LF et 2 RF, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinant à la zone à bâti de la commune de Conthey ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement.
3. L'enquête publique a été effectuée par publication au Bulletin officiel du 23.09.1994. Aucune opposition n'a été déposée pendant le délai de 30 jours.

4. Les boisements tels que délimités dans les plans au 1: 1'000 du cadastre forestier correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo.

Sur la proposition du Département de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire,

C. DECIDE

1. Décision de constatation

Les surfaces désignées comme forêt dans les plans du cadastre forestier de la commune de Conthey vérifié le 17.08.1994 pour sa mise à l'enquête et signé par l'inspecteur des forêts et du paysage du 8ème arrondissement, sont constatées comme forêt au sens de la législation forestière.

Tout changement de vocation des terrains constatés comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

Les surfaces forestières constatées seront reportées dans le plan d'affectation de zones par la Commune, en collaboration avec le Service des forêts et du paysage.

3. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal sur papier timbré, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

4. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée:

a) sous pli recommandé à:
Administration municipale, Conthey

b) par publication au Bulletin officiel

5. Communication

- a) Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
b) Service de l'aménagement du territoire

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 28 juin 1995

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT :

Wanner

LE CHANCELIER D'ETAT:

W. Bieri



Frais de décision

droit de sceau	:	Fr. 1'000.-
copies	:	Fr. 9.--
expéditions	:	Fr. 4.60
timbre tuberculose	:	Fr. 5.--
<hr/>		
TOTAL	:	Fr. 1'018.60

Notifié le 4.7.95 par
Le service des forêts et du paysage, Sion

W. Bieri